



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le projet de
modification du schéma régional de
raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
de Poitou-Charentes**

n°MRAe : 2018DKNA278

Dossier KPP-2018-6858

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.321-7 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 6 juillet 2018 par le délégué régional Sud-Ouest de Réseau Transport d'Électricité (RTE) par laquelle RTE demande si le projet de modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Poitou-Charentes est soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis commun de l'Agence régionale de santé et des préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation du Préfet de la Charente-Maritime en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de modification du S3REnR a pour objet de permettre des transferts de capacités réservées de 6 MW du poste de Papault vers celui de Boisseuil et de 77 MW des postes de Chauvigny, Mirebeau, La Pinterie, La Rivardière, Le Rochereau, Marans, Jarnac, Rabion, Barbezieux, Saint-Florent, Papault et Saint-Maixent vers ceux de Mansle, Confolens, Melle, Civray, Le Laitier, La Mothe Saint-Heray et l'Isle Jourdan ; que ces transferts ont pour but de permettre le raccordement de projets de production

d'énergie renouvelable au sein du réseau électrique ; que la mise en œuvre de ces transferts nécessite des travaux de renforcement des lignes dont la consistance n'est pas encore déterminée et qui feront, le cas échéant, l'objet de procédures particulières ;

Considérant que la modification envisagée du S3REnR contribuera à l'atteinte des objectifs du schéma régional climat-air-énergie du Poitou-Charente et participera à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production électrique nationale, conformément aux objectifs de la directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du S3REnR de la région Poitou-Charentes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du S3REnR de la région Poitou-Charente **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

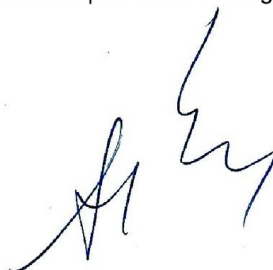
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.